



**Réponses au questionnaire du Rapporteur spécial sur les droits de  
l'homme des migrants : les pratiques de pushbacks et leur impact sur les  
droits de l'homme des migrants**

*1<sup>er</sup> février 2021*

La Commission nationale consultative des droits de l'homme (CNCDH) est l'institution nationale française de promotion et de protection des droits de l'homme, au sens des Principes de Paris de 1993, accréditée au statut A. Elle remplit une mission de conseil et de proposition auprès du Gouvernement et du Parlement dans le domaine des droits de l'homme et du droit international humanitaire. Sur saisine ou auto-saisine, la CNCDH se prononce par le biais d'avis, de rapports et d'études sur des projets de loi ou tout sujet entrant dans son champ de compétence. Elle contribue activement aux mécanismes internationaux de surveillance des engagements internationaux de la France, intervenant auprès des organes des Nations unies. Elle participe au contrôle et à l'évaluation de nombre de politiques publiques se rapportant aux droits protégés par les conventions internationales des droits de l'homme.

- 1) Please provide information on any relevant legislation or policy in relation to the right to asylum to seek and enjoy in your country, which guarantees that migrants including asylum seekers' protection needs are examined individually, and they are not pushed back at the international border without access to this assessment and other relevant procedures. Grateful if you could kindly submit the original text of the legislation or policy, accompanied by an English translation if it is in a language other than English, French or Spanish

Le droit d'asile en France est garanti par le préambule de la Constitution<sup>1</sup> ainsi que par les engagements internationaux de la France, notamment sur la convention de Genève<sup>2</sup> et le règlement de l'Union européenne du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale, dit règlement « Dublin »<sup>3</sup>. La législation française définit les conditions dans lesquelles est octroyé le statut de réfugié, conformément à ces dispositions constitutionnelles et conventionnelles<sup>4</sup>.

Les garanties au droit d'asile ont été réaffirmées dans la législation française en 2015<sup>5</sup> et sont codifiées dans le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (Ceseda).

Ainsi, la législation nationale garantit le droit au maintien sur le territoire français jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la demande d'asile par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA), ou par la Cour nationale du droit d'asile (CNDA), la juridiction statuant en appel si un recours a été formé<sup>6</sup>. A la suite de la présentation d'une demande d'asile, l'OFPRA procède à une évaluation de la vulnérabilité du demandeur d'asile afin de déterminer ses besoins particuliers en matière d'accueil, dans un délai raisonnable et après un entretien personnel avec le demandeur. Ces besoins particuliers sont également pris en compte s'ils deviennent manifestes à une étape ultérieure de la procédure d'asile. Il est tenu compte de la situation spécifique des personnes vulnérables durant la mise en œuvre des droits des demandeurs d'asile et pendant la période d'instruction de leur demande<sup>7</sup>.

- 2) Please provide information on any existing good practices or measures taken (such as screening and referral mechanisms at borders) in your country to ensure that persons crossing international borders in mixed movements are protected according to international human rights law.

---

<sup>1</sup> Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 : « *Tout homme persécuté en raison de son action en faveur de la liberté a droit d'asile sur les territoires de la République* ».

<sup>2</sup> Convention de Genève du 28 juillet 1951, relative au statut des réfugiés entrée en vigueur le 22 avril 1954

<sup>3</sup> Règlement UE n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des Etats membres par un ressortissant de pays tiers ou apatrides.

<sup>4</sup> Ceseda, article L. 711-1 ; Ceseda, article L. 711-2.

<sup>5</sup> Loi n°2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile.

<sup>6</sup> Ceseda, article L. 743-1.

<sup>7</sup> Ceseda, article L. 744-6.

Please indicate any specific measures aimed at reducing vulnerabilities of migrants, including by applying a human rights-based, gender-and disability-responsive, as well as age-and child-sensitive approach.

Les migrants, et parmi eux les mineurs non accompagnés, les femmes et les membres de la communauté LGBTI, constituent un groupe de population dans une situation de vulnérabilité particulière. Plusieurs actions sont néanmoins entreprises afin de mieux protéger leurs droits.

Ainsi, lorsqu'un mineur non accompagné fait l'objet d'un refus d'entrée sur le territoire français et est maintenu en zone d'attente, ou lorsqu'il souhaite déposer une demande d'asile, un administrateur *ad hoc* est désigné par le procureur de la République ou par l'autorité administrative afin de représenter et de défendre le mineur durant la procédure<sup>8</sup>.

La CNCDH et le Comité onusien pour les droits de l'enfant ont constaté qu'en pratique, ces garanties ne sont pas toujours respectées. Ainsi, de nombreux mineurs non accompagnés sont placés dans des lieux de rétention administrative avant d'être reconduits aux frontières sans avoir pu bénéficier du soutien d'un administrateur *ad hoc*<sup>9</sup>. La CNCDH dénonce les conditions indignes dans lesquels ces mineurs sont détenus et appelle à interdire la rétention administrative des mineurs non accompagnés<sup>10</sup>. Elle rappelle que la France a été condamnée sept fois à ce titre par la Cour européenne des droits de l'homme<sup>11</sup>. Récemment, la France a également été condamnée par la Cour européenne des droits de l'homme pour violation de l'article 3 de la Convention car les autorités françaises n'avaient pas pris en charge un mineur non accompagné vivant depuis plusieurs mois dans le bidonville de la lande de Calais<sup>12</sup>. La Cour a estimé que le mineur s'était retrouvé, en raison de la carence des autorités françaises, dans une situation constitutive d'un traitement dégradant.

---

<sup>8</sup> Ceseda, article L. 221-5.

Ceseda, article L. 741-3.

<sup>9</sup> CNCDH, 19 juin 2018, Avis sur la situation des migrants à la frontière franco-italienne : « *Lors du passage de la frontière, si les mineurs non accompagnés peuvent, à l'instar des majeurs, faire l'objet d'un refus d'entrée au titre de la procédure de non-admission exposée précédemment, cette procédure doit être entourée de garanties particulières respectueuses de l'intérêt supérieur de l'enfant protégé par la Convention internationale des droits de l'enfant (CIDE)*144. Ainsi, conformément à l'article L. 213-2 du CESEDA, le respect du droit au jour franc doit être automatiquement respecté afin d'éviter tout renvoi immédiat et, en application de l'article L. 221-5 du CESEDA, le procureur de la République doit désigner sans délai un administrateur *ad hoc*, afin que le mineur puisse faire valoir ses droits, notamment celui de déposer une demande d'asile. Or, à l'instar des autres droits qui devraient pouvoir être exercés à la frontière, la PAF considère que ces dispositions ne s'appliquent pas en cas de rétablissement des contrôles aux frontières intérieures. De nombreux mineurs ont ainsi été renvoyés sans bénéficier du jour franc et de la désignation d'un administrateur *ad hoc* ».

Comité des droits de l'enfant, 23 février 2016, Observations finales concernant le cinquième rapport périodique de la France : « *73 Le Comité est aussi préoccupé par : a) La situation des enfants migrants non accompagnés qui sont automatiquement placés dans les zones d'attente des aéroports, à l'hôtel et dans d'autres locaux de rétention administrative, parfois avec des adultes, ainsi que les informations indiquant que ces enfants seraient renvoyés avant même d'avoir parlé à un administrateur *ad hoc* ».*

<sup>10</sup> CNCDH, 24 septembre 2020, La rétention administrative des enfants doit être interdite.

<sup>11</sup> CEDH, Popov c. France, 19 janvier 2012, (n°39472/07 et 39474/07), arrêts A.B. et autres c. France (n°11593/12), R.M. et M.M. c. France (n°33201/11), A.M. et autres c. France (n°24587/12), R.K. c. France (n°68264/14) et R.C. c. France (n°76491/14), 12 juillet 2016, Moustahi c. France, 25 juin 2020 (n° 9347/14).

<sup>12</sup> CEDH, Khan c. France, 28 février 2019 (n°12267/16)

Enfin, la présomption de minorité dont bénéficient les mineurs non accompagnés<sup>13</sup> est souvent ignorée par la police aux frontières<sup>14</sup>. La CNCDH, ainsi que le Comité onusien pour les droits de l'enfant, rappellent également leur opposition aux tests osseux afin de déterminer l'âge des mineurs, car cette méthode ne s'est pas avérée suffisamment précise<sup>15</sup>.

Une plus grande attention est également portée à la situation de vulnérabilité particulière dans laquelle se trouvent les femmes exilées. Ainsi, le schéma national d'accueil des demandeurs d'asile pour la période 2021-2023 prévoit la création de 300 places d'hébergement spécialisées pour les femmes en danger et 200 pour les demandeurs d'asile LGBTI<sup>16</sup>. Le Haut Conseil à l'Égalité entre les femmes et les hommes recommande cependant de compléter ces dispositions par la création de places d'hébergement non mixtes dans les Centres d'Accueil de Demandeurs d'Asile (CADA) pour les femmes isolées, les mineures, et les cheffes de familles monoparentales. Le Haut Conseil souhaite aussi former les agents de l'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration (OFII) et des CADA à la détection des signaux de violences, d'exploitation sexuelle ou de traite des êtres humains<sup>17</sup>.

Enfin, un premier plan de mobilisation contre la haine et les discriminations anti-LGBT a été mis en place par le gouvernement français en 2016<sup>18</sup>. Conçu pour une durée de trois ans, le plan vise notamment à poursuivre la sensibilisation des agents instructeurs de l'OFPRA aux situations des personnes LGBT dans chaque pays, et apporter un appui aux associations de lutte contre les LGBTphobies habilitées par l'OFPRA à assister aux entretiens de demande d'asile.

Ce plan constitue une impulsion politique forte et témoigne d'un engagement des pouvoirs publics dans ce domaine. Cependant, la CNCDH considère qu'il n'est pas suffisant de former uniquement les agents instructeurs de l'OFPRA<sup>19</sup>. En effet, les rapporteurs et les juges au sein de la CNDA devraient également être formés au repérage des vulnérabilités liées à l'orientation sexuelle et à l'identité de genre. La jurisprudence de la CNDA en la matière amorce par ailleurs une évolution, puisque le juge de l'asile a reconnu, le 3 octobre 2019, la

---

<sup>13</sup> Conseil d'Etat, décision du 1<sup>er</sup> juillet 2015 n°386769.

<sup>14</sup> CNCDH, 19 juin 2018, Avis sur la situation des migrants à la frontière franco-italienne : « Pour bénéficier des droits liés à leur statut particulier, les enfants doivent être reconnus mineurs et non accompagnés. En premier lieu, en ce qui concerne la détection de la minorité, il a été exposé à la CNCDH qu'une première évaluation sur critères « physiques » était effectuée. Alors qu'en principe, la minorité est déclarative à la frontière, les mineurs sont questionnés et il leur est demandé de remettre tout document pouvant attester de leur minorité ».

<sup>15</sup> CNCDH, 19 juin 2018, Avis sur la situation des migrants à la frontière franco-italienne  
Comité pour les droits de l'enfant, 23 février 2016, Observations finales concernant le cinquième rapport périodique de la France : « 74 (b) Le Comité recommande de mettre un terme à l'utilisation des tests osseux en tant que principale méthode de détermination de l'âge des enfants et de privilégier d'autres méthodes qui se sont avérées plus précises ».

<sup>16</sup> Schéma national d'accueil des demandeurs d'asile et d'intégration des réfugiés 2021-2023

<sup>17</sup> Haut Conseil à l'Égalité entre les femmes et les hommes, 18 juin 2018, Réforme de l'immigration et de l'asile : la nécessité de mieux prendre en compte la situation des femmes migrantes et des demandeuses d'asile

<sup>18</sup> Plan de mobilisation contre la haine et les discriminations anti-LGBT, Délégation interministérielle à la lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la haine anti-LGBT, 2016-2019.

<sup>19</sup> CNCDH, 4 juin 2019, Contribution de la CNCDH en vue de l'élaboration du nouveau Plan contre la haine et les discriminations anti-LGBT.

qualité de réfugié à un jeune homme exposé à des persécutions en Algérie en raison de son appartenance sociale au groupe des personnes transgenres<sup>20</sup>.

3) Please provide information on existing restrictions or limitations in law and in practice in relation to the right to claim and seek asylum at international borders in your country (e.g., border controls, restricted access to territory) and elaborate the impact of these restrictions on the protection of the rights of migrants crossing international borders

Depuis la conclusion des accords de Schengen du 14 juin 1985 et l'adoption en 2016 du code frontières Schengen (CFS)<sup>21</sup>, le principe de l'absence de contrôle aux frontières intérieures de l'Union européenne prévaut. La circulation des demandeurs d'asile au sein de l'espace Schengen est régie par le règlement Dublin, qui permet de déterminer l'Etat responsable d'une demande d'asile selon plusieurs critères.

Cependant, conformément à l'article 25 du CFS, il est possible de réintroduire un contrôle aux frontières intérieures de l'espace Schengen en cas de menace grave pour l'ordre public ou la sécurité intérieure d'un Etat membre. Sur ce fondement, la France a rétabli et reconduit systématiquement les contrôles aux frontières intérieures, d'abord dans le cadre de la COP21 puis en raison des attentats terroristes survenus sur le territoire français. Selon l'article 32 du même règlement, lorsqu'un contrôle aux frontières intérieures est réintroduit, les dispositions pertinentes du titre II relatif aux frontières extérieures s'appliquent *mutatis mutandis*, y compris les droits dont disposent les étrangers faisant l'objet d'un refus d'entrée.

Le rétablissement des contrôles aux frontières a pour conséquence la mise en place de points de passage autorisés (PPA) dans lesquels ont lieu des contrôles systématiques. La législation encadre les conditions dans lesquelles les personnes étrangères peuvent faire l'objet d'un refus d'entrée sur le territoire<sup>22</sup>. Or, la CNCDH a constaté lors d'une mission conduite à la frontière franco-italienne que ces garanties n'étaient pas respectées et que les personnes exilées étaient dans l'impossibilité d'exercer leurs droits. Ainsi, les personnes migrantes ne bénéficiaient pas d'un entretien individuel afin d'examiner de manière approfondie leur situation. Les personnes qui ne sont pas autorisées à entrer sur le territoire français ne bénéficiaient pas du droit au jour franc, qui leur permettrait de disposer de 24h avant le réacheminement en Italie. L'accès à la demande d'asile est très difficile, voire impossible<sup>23</sup>. Enfin, les locaux de la police aux frontières (PAF) dans lesquels les personnes exilées attendent que soit effectué l'examen de leur situation administrative sont particulièrement attentatoires à la dignité humaine : il s'agit de blocs modulaires avec parois blindées, sans chaise ni matelas

---

<sup>20</sup>CNDA, 3 octobre 2019, M.H. n°18031476.

<sup>21</sup>Règlement (UE) 2016/399 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 concernant un code de l'Union relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen).

<sup>22</sup>Ceseda, article L. 213-1.

Ceseda, article L. 213-2.

<sup>23</sup> CNCDH, 19 juin 2018, Avis sur la situation des personnes migrantes à la frontière franco-italienne : « *Les personnes transitant par la frontière franco-italienne sont, pour une part considérable d'entre elles, en quête d'une protection au titre de l'asile. Or, la CNCDH a pu constater un accès particulièrement difficile, voire impossible, à la demande d'asile, que ce soit à la frontière ou encore sur le territoire. La CNCDH tient pourtant à rappeler avec force que le rétablissement des contrôles aux frontières n'autorise pas la France à déroger aux obligations qu'elle a souscrites en matière d'asile* ».

et parfois sans même électricité. La CNCDH a déjà demandé aux pouvoirs publics la fermeture immédiate de ces locaux, et une définition juridique des lieux d'attente à la frontière<sup>24</sup>.

Le Royaume-Uni ne faisant pas partie de l'espace Schengen, la frontière franco-britannique est une frontière extérieure de l'Union européenne. La France et le Royaume-Uni ont adopté plusieurs traités et accords bilatéraux afin de renforcer les contrôles à la frontière franco-britannique<sup>25</sup>. Ainsi, le traité du Touquet, conclu en 2003 entre la France et le Royaume-Uni, permet aux autorités britanniques de contrôler les personnes migrantes sur le sol français. Le littoral français devient alors une zone d'attente pour les populations exilées. Ces dispositions ont récemment été complétées par deux nouveaux accords les 12 juillet et 28 novembre 2020 entérinant le renvoi en France des personnes exilées parvenues au Royaume-Uni par des « *small boats* » et prévoyant des forces de police et des moyens technologiques supplémentaires, tels que l'utilisation de drones sans base légale et de radars afin de repérer les tentatives de passages de la Manche par les personnes exilées au moyen de « *small boats* ».

La CNCDH dénonce les conséquences humanitaires et sécuritaires de ces traités et accords administratifs bilatéraux dans le Calais et le littoral du Pas-de-Calais.

4) Please provide information on any concrete instances of pushbacks, including an analysis on the circumstances of the event.

Il est possible de citer un cas concret et récent de refoulement. Le 14 mai 2020, une femme de nationalité centrafricaine et son fils de cinq ans ont été interpellés en gare de Menton par la police aux frontières. Alors qu'elle avait exprimé le souhait, dès son interpellation, de déposer une demande d'asile en France, la femme et son enfant ont été reconduits en Italie sans que la demande d'asile ne soit enregistrée et que le droit au jour franc ne soit respecté.

La femme a saisi le tribunal administratif de Nice d'un référé liberté, qui permet de demander au juge de prendre en urgence une mesure nécessaire à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle l'administration a porté une atteinte grave et illégale. Le tribunal administratif a rejeté la requête en référé liberté le 19 mai 2020. La demanderesse a alors fait appel devant le Conseil d'Etat, la juridiction suprême de l'ordre administratif en France. Le

---

<sup>24</sup>CNCDH, 20 juin 2018, Droit des personnes migrantes : la frontière italienne ne peut pas être une zone de non-droit : « *La CNCDH a été choquée par la privation de liberté des migrants hors de tout cadre légal. A Menton Pont-Saint Louis, l'enfermement est particulièrement attentatoire à la dignité humaine : blocs modulaires avec parois blindées, absence d'électricité.... La CNCDH demande aux pouvoirs publics la fermeture immédiate de ces locaux. Plus généralement, la CNCDH appelle à une définition juridique des lieux d'attente à la frontière. Ses observations à ce sujet donneront lieu à une transmission d'informations aux procureurs de la République compétents* ».

<sup>25</sup> Protocole entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume-Uni (...) relatif aux contrôles frontaliers et à la police, à la coopération judiciaire en matière pénale, à la sécurité civile et à l'assistance mutuelle, concernant la liaison fixe transmanche, signé à Sangatte le 25 novembre 1991 ; Protocole additionnel au Protocole de Sangatte entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume-Uni (...), relatif à la création de bureaux chargés du contrôle des personnes empruntant la liaison ferroviaire reliant la France et le Royaume-Uni, signé à Bruxelles le 29 mai 2000 ; Traité entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume-Uni (...) relatif à la mise en œuvre de contrôles frontaliers dans les ports maritimes de la Manche et de la mer du Nord des deux pays, signé au Touquet le 4 février 2003

Conseil d'Etat a sanctionné le refoulement de cette femme et de son enfant par la police aux frontières<sup>26</sup>.

Cette situation est représentative des refoulements quasi-systématiques à la frontière franco-italienne. La CNCDH persiste à dénoncer ces violations du droit d'asile et des garanties prévues par la loi dans le cadre d'une procédure de non-admission sur le territoire français, qui font de la frontière italienne une zone de non-droit<sup>27</sup>.

5) Please indicate any specific challenges that your Government has encountered, in the context of the COVID-19 pandemic, on ensuring the human rights of migrants crossing international borders, either by land or by sea

La crise sanitaire due à la propagation du Covid-19 et la fermeture des frontières intérieures et extérieures de l'Union européenne ont aggravé la situation des personnes migrantes, en premier lieu celle des demandeurs d'asile. Ainsi, malgré la recommandation de la Commission européenne d'exclure les demandeurs d'asile des limitations de déplacement dues au contexte sanitaire<sup>28</sup>, les refoulements illégaux à la frontière franco-italienne ont perduré. De plus, l'instauration de l'état d'urgence sanitaire a permis la fermeture de certaines juridictions, dont la CNDA, chargée de statuer sur les recours formés en matière de demande d'asile<sup>29</sup>. Cette atteinte au droit d'asile avait été dénoncée par la CNCDH<sup>30</sup>.

La situation des étrangers placés en centre de rétention administrative (CRA) dans l'attente de leur renvoi forcé s'est également révélée davantage préoccupante dans le contexte de la crise sanitaire. La CNCDH avait alors appelé à la fermeture des CRA, car ces lieux d'enfermement exposaient les étrangers détenus à un risque élevé de contamination au Covid-19. Des clusters ont ainsi été identifiés au CRA de Coquelles dans le Pas-de-Calais en novembre, et au CRA de Lyon en octobre. De plus, le maintien de ces derniers en rétention

---

<sup>26</sup> Conseil d'Etat, 7ème chambre, 8 juillet 2020, n° 440756 : « Il résulte de l'ensemble de ce qui précède qu'en refusant l'entrée sur le territoire à Mme B... et son enfant, l'autorité administrative a porté une atteinte grave et manifestement illégale au droit d'asile, qui constitue une liberté fondamentale au sens des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative ».

<sup>27</sup> CNCDH, 20 juin 2018, Droits des personnes migrantes : la frontière italienne ne peut pas être une zone de non-droit « Tout refus d'entrée en France doit respecter la loi. Sur le terrain, la CNCDH a constaté que les procédures de non-admission n'étaient pas conformes au droit : absence d'entretien individuel, non-respect du droit au jour franc avant reconduite en Italie, accès particulièrement difficile, voire impossible, à la demande d'asile... La Commission dénonce des interprétations erronées des dispositions garantissant les droits des personnes migrantes ; elle exige des pouvoirs publics le plus strict respect de la loi ».

<sup>28</sup> Commission européenne, 17 avril 2020, Orientations relatives à la mise en œuvre des dispositions pertinentes de l'Union européenne régissant les procédures d'asile et de retour à la réinstallation.

<sup>29</sup> Loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19

<sup>30</sup> CNCDH, 28 avril 2020, Etat d'urgence sanitaire et Etat de droit : « Par ailleurs, alors que l'état d'urgence sanitaire appelle une vigilance exceptionnelle du Conseil d'Etat, et plus largement des juges administratifs, en raison du risque d'arbitraire que comporte l'octroi à l'Exécutif de pouvoirs particulièrement étendus, l'adaptation par l'ordonnance n°2020-305 des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif affecte gravement l'accès à la justice en autorisant notamment la fermeture des juridictions - tel est le cas de la Cour nationale du droit d'asile - ainsi que la suppression de certaines garanties, dont au premier chef la tenue d'audiences publiques en procédure de référé, où l'oralité est pourtant essentielle ».



était également dépourvu de fondement, puisqu'il a pour finalité un éloignement que la fermeture des frontières interdisait<sup>31</sup>.

En outre, plusieurs arrêtés préfectoraux ont interdit la distribution gratuite de boissons et de denrées alimentaires en certains lieux du centre-ville de Calais, aux motifs de mettre fin à des troubles à l'ordre public et de limiter les risques sanitaires<sup>32</sup>. La restriction de l'action des associations est pourtant contraire au principe de fraternité consacré par le Conseil constitutionnel, dont il découle la liberté d'aider autrui, dans un but humanitaire, sans considération de la régularité de son séjour sur le territoire national<sup>33</sup>. La CNCDH dénonce ces mesures restrictives qui peuvent créer une plus grande précarité et insécurité au sein d'une population se trouvant déjà dans une situation de vulnérabilité particulière<sup>34</sup>.

Enfin, plusieurs facteurs, dont la réduction drastique des moyens de transport maritimes ou ferroviaires due à l'épidémie de Covid-19, ont entraîné une augmentation des passages ou tentatives de passages de la Manche sur des bateaux gonflables ou à la nage. En 2020, plus de 9 500 passages ou tentatives de passages de la Manche sur des embarcations de fortune ont été recensés par la préfecture maritime, soit quatre fois plus qu'en 2019. A cela s'ajoute l'interruption des activités de coordination des opérations de sauvetage en mer et la fermeture des ports aux navires humanitaires transportant des personnes migrantes rescapées, interdisant leur débarquement. La Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe avait appelé les Etats à assurer les secours en mer et la sécurité des débarquements durant la crise du Covid-19<sup>35</sup>.

6) Please indicate any challenges and/or obstacles faced by Governmental institutions or civil society organizations and individuals in protecting the human rights of migrants at international borders, including those in distress at sea and in situations where pushbacks or pullbacks are likely to take place.

Lors de ses missions à Calais, dont la dernière les 15 et 16 décembre 2020, la CNCDH a constaté que la population exilée manquait d'un accès aux services essentiels – denrées alimentaires, hébergement et soins<sup>36</sup>. La prise en charge de certains migrants dans une situation de

---

<sup>31</sup> *Ibid* : « (...) la CNCDH s'inquiète que la défense de l'ordre public sanitaire ne l'emporte trop souvent sur la protection des droits et libertés, comme peuvent déjà le laisser craindre certaines décisions, en particulier celles relatives à la prolongation de plein droit des détentions provisoires, au rejet de la libéralisation du régime des détenus et de la libération des étrangers placés en centres de rétention administrative (CRA). La CNCDH relève que le maintien de ces derniers dans un lieu d'enfermement les expose à un risque particulier de contamination. À cela s'ajoute une contradiction, s'agissant des étrangers placés en CRA, puisque leur maintien en rétention a pour finalité un éloignement que la fermeture des frontières interdit ».

<sup>32</sup> Préfet du Pas-de-Calais, Arrêté du 30 septembre 2020 ; Préfet du Pas-de-Calais, Arrêté du 19 octobre 2020 ; Préfet du Pas-de-Calais, Arrêté du 16 novembre 2020 portant prorogation de l'interdiction de distribution de denrées en certains lieux du centre ville de Calais en prévention de risques sanitaires et des risques liés à la salubrité publique ; Préfet du Pas-de-Calais, Arrêté du 13 janvier 2021.

<sup>33</sup> Conseil constitutionnel, décision n°2018-717/18 QPC du 6 juillet 2018.

<sup>34</sup> CNCDH, 23 septembre 2020, Lettre du Président au ministre de l'Intérieur concernant l'assistance aux migrants.

<sup>35</sup> Déclaration de la Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, 16 avril 2020, Les Etats devraient assurer les secours en mer et la sécurité des débarquements durant la crise du Covid-19.

<sup>36</sup> CNCDH, 2 juillet 2015, Avis sur la situation des migrants à Calais et dans le Calaisis.

CNCDH, 7 juillet 2016, Avis « suivi sur la situation des migrants à Calais et dans le Calaisis ».

vulnérabilité particulière, tels que les mineurs non accompagnés et les femmes, est également insuffisante.

L'insuffisance du socle humanitaire apporté aux populations exilées s'explique en partie par la politique européenne en droit d'asile. Le règlement Dublin, qui détermine l'Etat membre responsable d'une demande d'asile au sein de l'Union européenne, prévoit notamment que le pays par lequel le demandeur d'asile est entré dans l'Union européenne est responsable de l'examen de sa demande<sup>37</sup>. Ce sont ainsi les pays situés aux frontières de l'Union européenne – tels que l'Italie, la Grèce ou l'Espagne – qui sont responsables du plus grand nombre de demandes d'asile. Dans ces conditions, de nombreux migrants présents à Calais ne peuvent déposer leur demande d'asile en France, car celle-ci relève d'un autre pays. Les procédures de regroupement familial prévues par le règlement Dublin sont également peu accessibles.

D'autre part, les personnes migrantes sont empêchées de se rendre au Royaume-Uni, en raison des accords passés entre la France et le Royaume-Uni qui prévoient un dispositif de contrôle important sur le territoire français et des rapatriements de personnes exilées ayant réussi à se rendre au Royaume-Uni au moyen de small boats. Dans ces conditions, les migrants ne peuvent déposer leur demande d'asile au Royaume-Uni.

A cela s'ajoute le dérèglement de la politique française en matière d'asile. Ainsi, le nouveau schéma national de l'accueil des demandeurs d'asile et des réfugiés ne permet pas d'assurer l'accueil et l'hébergement des demandeurs d'asile en France. A Calais, la CNCDH dénonce l'insuffisance des dispositifs d'information en matière de droit d'asile, et l'éloignement du guichet de la préfecture qui enregistre les demandes d'asile à plus de 100 kilomètres de la ville de Calais.

Dans ces conditions, une grande partie des personnes migrantes présentes à Calais ne déposent pas de demande d'asile en France. Ils ne peuvent ainsi bénéficier de l'aide et des garanties apportées aux demandeurs d'asile.

---

<sup>37</sup> Règlement UE n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des Etats membres par un ressortissant de pays tiers ou apatrides.